

COMMUNE DE HAUTERIVES

Délibérations du Conseil municipal Séance du 6 avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le 6 avril à 19 h 00, le Conseil municipal de HAUTERIVES, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Florent BRUNET, Maire.

Date de la convocation : 29 mars 2021

Présents : Mmes Geneviève REVOL, Delphine LALLIER, Eliane BIANCHERI, Marinette NOIR, Véronique BOURGEON, Odile LAFITTE, Aurélie SOREL, Ghislaine VALETTE, Estelle MATHON, MM. Régis CHANCRIN, Serge BONGARD, Yann FELIX, Patrice PEY, Serge VOLLE, Laurent BRUNET, Arthur BONIN, Bertrand FROGET.

Absent excusé : Monsieur François CHARRIN.

Pouvoir : Monsieur François CHARRIN a donné pouvoir à Monsieur Florent BRUNET.

Secrétaire de séance : Monsieur Arthur BONIN.

Délibération n° DCM-2021-19 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – Budget PRINCIPAL

Sous la présidence de Monsieur Régis CHANCRIN, 1^{ER} Adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2020 du budget PRINCIPAL qui s'établit ainsi :

Section	Dépenses	Recettes	Excédent ou Déficit de clôture
Fonctionnement	1 857 121,43	2 597 973,53	+ 740 852,10
Investissement	1 186 798,53	1 936 158,31	+ 749 359,78

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité (hors de la présence de Monsieur le Maire).

Délibération n° DCM-2021-20 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – Budget annexe CAMPING

Sous la présidence de Monsieur Régis CHANCRIN, 1^{ER} Adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2020 du budget annexe CAMPING qui s'établit ainsi :

Section	Dépenses	Recettes	Excédent ou Déficit de clôture
Fonctionnement	1 306,67	74 405,85	+ 73 099,18
Investissement	76 713,03	50 029,47	- 26 683,56

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité (hors de la présence de Monsieur le Maire).

Délibération n° DCM-2021-21 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – Budget annexe REGROUPEMENT POSTAL

Sous la présidence de Monsieur Régis CHANCRIN, 1^{ER} Adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2020 du budget annexe REGROUPEMENT POSTAL qui s'établit ainsi :

Section	Dépenses	Recettes	Excédent ou Déficit de clôture
Fonctionnement	3 666,34	20 425,80	+ 16 759,46
Investissement	16 598,63	15 897,38	- 701,25

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité (hors de la présence de Monsieur le Maire).

Délibération n° DCM-2021-22 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – Budget annexe EAU

Sous la présidence de Monsieur Régis CHANCRIN, 1^{ER} Adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2020 du budget annexe EAU qui s'établit ainsi :

Section	Dépenses	Recettes	Excédent ou Déficit de clôture
Fonctionnement	45 439,53	265 914,99	+ 220 475,46
Investissement	436 640,61	108 886,58	- 327 754,03

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité (hors de la présence de Monsieur le Maire).

Délibération n° DCM-2021-23 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – Budget annexe PALAIS IDEAL

Sous la présidence de Monsieur Régis CHANCRIN, 1^{ER} Adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2020 du budget annexe PALAIS IDEAL qui s'établit ainsi :

Section	Dépenses	Recettes	Excédent ou Déficit de clôture
Fonctionnement	1 492 827,62	1 293 108,50	- 199 719,12
Investissement	82 520,77	38 717,90	- 43 802,87

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité (hors de la présence de Monsieur le Maire).

Délibération n° DCM-2021-24 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – Budget annexe BOUTIQUE DU PALAIS IDEAL

Sous la présidence de Monsieur Régis CHANCRIN, 1^{ER} Adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2020 du budget annexe BOUTIQUE PALAIS qui s'établit ainsi :

Section	Dépenses	Recettes	Excédent ou Déficit de clôture
Fonctionnement	457 719,18	419 219,56	- 38 499,62
Investissement	0,00	0,00	0,00

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité (hors de la présence de Monsieur le Maire).

Délibération n° DCM-2021-25 : COMPTE DE GESTION 2021 – Budget PRINCIPAL

Après s'être fait présenter le budget PRINCIPAL de l'exercice 2020, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats et le Compte de Gestion dressé par le Receveur municipal ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2020 ;

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures les titres de recettes émis et les mandats de paiement ordonnancés ;

Considérant que toutes les dépenses et recettes sont justifiées ;

Le Conseil Municipal, APPROUVE le Compte de Gestion du Budget PRINCIPAL, dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-26 : COMPTE DE GESTION 2021 – Budget annexe CAMPING

Après s'être fait présenter le budget annexe CAMPING de l'exercice 2020, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats et le Compte de Gestion dressé par le Receveur municipal ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2020 ;

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures les titres de recettes émis et les mandats de paiement ordonnancés ;

Considérant que toutes les dépenses et recettes sont justifiées ;

Le Conseil Municipal, APPROUVE le Compte de Gestion du Budget annexe CAMPING, dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-27 : COMPTE DE GESTION 2021 – Budget annexe REGROUPEMENT POSTAL

Après s'être fait présenter le budget annexe REGROUPEMENT POSTAL de l'exercice 2020, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats et le Compte de Gestion dressé par le Receveur municipal ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2020 ;

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures les titres de recettes émis et les mandats de paiement ordonnancés ;

Considérant que toutes les dépenses et recettes sont justifiées ;

Le Conseil Municipal, APPROUVE le Compte de Gestion du Budget annexe REGROUPEMENT POSTAL, dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-28 : COMPTE DE GESTION 2021 – Budget annexe EAU

Après s'être fait présenter le budget annexe EAU de l'exercice 2020, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats et le Compte de Gestion dressé par le Receveur municipal ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2020 ;

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures les titres de recettes émis et les mandats de paiement ordonnancés ;

Considérant que toutes les dépenses et recettes sont justifiées ;

Le Conseil Municipal, APPROUVE le Compte de Gestion du Budget annexe EAU, dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-29 : COMPTE DE GESTION 2021 – Budget annexe PALAIS IDEAL

Après s'être fait présenter le budget annexe PALAIS IDEAL de l'exercice 2020, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats et le Compte de Gestion dressé par le Receveur municipal ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2020 ;

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures les titres de recettes émis et les mandats de paiement ordonnancés ;

Considérant que toutes les dépenses et recettes sont justifiées ;

Le Conseil Municipal, APPROUVE le Compte de Gestion du Budget annexe PALAIS IDEAL, dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-30 : COMPTE DE GESTION 2021 – Budget annexe BOUTIQUE DU PALAIS IDEAL

Après s'être fait présenter le budget annexe BOUTIQUE PALAIS IDEAL de l'exercice 2020, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats et le Compte de Gestion dressé par le Receveur du Syndicat ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2020 ;

Après s'être assuré que le Receveur Syndical a repris dans ses écritures les titres de recettes émis et les mandats de paiement ordonnancés ;

Considérant que toutes les dépenses et recettes sont justifiées ;

Le Conseil Municipal, APPROUVE le Compte de Gestion du Budget annexe BOUTIQUE PALAIS IDEAL, dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur Syndical, visé et certifié conforme par l'ordonnateur qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-31 : AFFECTATIONS DES RESULTATS

Le Conseil Municipal délibère et, décide à l'unanimité d'affecter les résultats ci-dessous de la manière suivante :

Budget PRINCIPAL

Déficit d'investissement (réalisé + restes à réaliser) = 556 039,71
Affectation du Fonctionnement en section d'investissement = 556 039,71
Solde d'exécution de fonctionnement : + 657 651,96

Budget annexe CAMPING

Déficit d'investissement (réalisé + restes à réaliser) = 72 313,87
Affectation du Fonctionnement en section d'investissement = 72 313,87
Solde d'exécution de fonctionnement : + 785,31

Budget annexe CENTRE DE TRI

Déficit d'investissement (réalisé + restes à réaliser) = 16 598,63
Affectation du Fonctionnement en section d'investissement = 16 598,63
Solde d'exécution de fonctionnement : + 161,53

Budget annexe PALAIS

Déficit d'investissement (réalisé + restes à réaliser) = 9 451,80
Affectation du Fonctionnement en section d'investissement = 9 451,80
Solde d'exécution de fonctionnement : + 387 442,01

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-32 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (CE, 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.

L'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est pré-rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2021 des taxes directes locales.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant que, dans le cadre de la suppression de la Taxe d'Habitation, le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes, suppose que celles-ci, en 2021, votent un taux de TFPB égal à la somme du taux communal fixé par le conseil municipal et du taux départemental de TFPB de 2020 (ce taux départemental étant de 15,51 %),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition de taxes foncières pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal :

DECIDE d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,98 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 85,49 %

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-33 : BUDGET PRIMITIF 2021 – Budget PRINCIPAL

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2021, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :	2 936 261,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT :	2 936 261,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT :	3 088 252,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT :	3 088 252,00

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-34 : BUDGET PRIMITIF 2021 – Budget annexe CAMPING

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2021, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :	49 786,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT :	49 786,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT :	104 981,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT :	104 981,00

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-35 : BUDGET PRIMITIF 2021 – Budget annexe REGROUPEMENT POSTAL

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2021, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :	23 292,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT :	23 292,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT :	36 950,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT :	36 950,00

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-36 : BUDGET PRIMITIF 2021 – Budget annexe EAU

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2021, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :	165 049,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT :	165 049,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT :	1 099 972,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT :	1 099 972,00

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-37 : BUDGET PRIMITIF 2021 – Budget annexe PALAIS IDEAL

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2021, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :	1 404 676,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT :	1 404 676,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT :	167 920,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT :	167 920,00

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-38 : BUDGET PRIMITIF 2021 – Budget annexe BOUTIQUE DU PALAIS IDEAL

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2021, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :	477 429,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT :	477 429,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 0,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT : 0,00

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-39 : Mise en place des nouveaux périmètres de protection du captage du nouveau puits d'eau potable LE PLANEAU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la réglementation en vigueur concernant la qualité des eaux de distribution publique, notamment :

Le Code de l'Environnement – articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et R214-1 à R214-60 ;

Le Code de la Santé Publique – articles L1311 à L1321 et R1321-1 à R1321-63

Ces textes imposent :

de procéder, le cas échéant, à la déclaration ou à l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau des prélèvements dans le milieu naturel

de déclarer d'utilité publique les captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et d'établir, autour de ces points de prélèvement, des périmètres de protection définis par un hydrogéologue agréé :

Un périmètre de protection immédiate, acquis en pleine propriété par la collectivité maître d'ouvrage, clos et interdit à toute personne étrangère au service. Toutes les activités autres que nécessaires à l'entretien des ouvrages y sont proscrites.

Un périmètre de protection rapprochée, dont l'acquisition n'est pas imposée, mais où des servitudes réglementant ou interdisant un certain nombre d'activités à risque pour la qualité des eaux sont prises.

Un périmètre de protection éloignée facultatif et moins contraignant que le périmètre de protection rapprochée.

d'obtenir l'autorisation préfectorale d'utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine.

Le Conseil Municipal,

DECIDE de procéder à la mise en place des périmètres de protection du point d'eau suivant : LE PLANEAU,

AUTORISE le Maire à signer tous actes ou documents nécessaires pour mener à son terme la procédure.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-40 : Syndicat Départemental d'énergie de la Drôme – Raccordement au réseau BT pour alimenter 2 maisons situées Route de la Vallée à partir du poste LES GONNETS.

Monsieur le Maire expose, qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification – Raccordement au réseau BT pour alimenter 2 maisons, situées Route de la Vallée, à partir du poste LES GONNETS.

Dépense prévisionnelle HT : 19 893,15 €

Dont frais de gestion : 947,29 €

Plan de financement prévisionnel :

Financements mobilisés par le SDED : 13 456,51 €

Participation communale : 6 436,64 €

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, Maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et ENEDIS,

APPROUVE le plan de financement ci-dessus détaillé,

En cas de participation communale finale, celle-ci sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus. DECIDE de financer comme suit la part communale : 6 436,64 €, S'ENGAGE à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au receveur du SDED, DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-41 : Convention avec le Département de la Drôme pour l'équipement de signalétique directionnelle pour les sentiers de randonnée.

Vu la loi du 83.663 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment les articles 56 et 57,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111.1 et L 1111.2 sur la libre administration de chaque collectivité,
Vu la délibération du 9 février 1998 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général de la Drôme a décidé d'implanter de la signalétique sport de nature et d'en confier la garde aux communes par voie de convention,
Vu la délibération du 14 décembre 2001 précisant que le Département finance la signalétique,
Considérant l'intérêt de la commune à bénéficier de l'implantation de panneaux d'information sur les sites d'escalade pour que l'accueil du public soit de qualité sur son territoire,
Considérant que la commune ne participe pas au financement,
Considérant que le Conseil Général confie la garde d'équipements à titre gratuit, pour une durée de cinq ans reconductibles d'année en année, sauf dénonciation par l'une des collectivités.

Le Conseil Municipal, APPROUVE :

- l'implantation des panneaux et/ou poteaux dans la commune conformément au(x) plan(s) joint(s). Tout nouvel apport de signalétique fera l'objet d'un plan annexé sans qu'il soit nécessaire de repasser une convention ou un avenant,
- la convention à passer avec le Conseil Général et autorise le Maire à la signer.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-42 : Tarifs PALAIS IDEAL

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de revaloriser les tarifs de la billetterie du Palais idéal comme suit, à compter du 10 avril 2021 :

TARIFS INDIVIDUELS

- **Plein tarif** (à partir de 17 ans) : 9.00 €
- **Tarif enfant** (de 6 à 16 ans inclus) : 5.00€
- **Tarif réduit adulte** : 6.00 €
 - o Etudiant jusqu'à 26 ans sur présentation de la carte
 - o Adulte en situation de handicap
 - o Carte famille nombreuse adulte
 - o Demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA
 - o Bénéficiaires d'opérations promotionnelles *
 - o Porteur de la carte sociétaire Crédit agricole/ Caisse d'épargne
 - o Porteur du Pass France bleu
 - o Perturbations des visites lors de conditions exceptionnelles (mauvaise météorologie, travaux dans l'enceinte du site, tournage de films, concerts avec équipements lourds...).

* Les opérations promotionnelles et les conditions exceptionnelles seront validées par la direction du Palais idéal

- **Tarif réduit enfant** : 4.00€
 - o Carte famille nombreuse enfant
 - o Dans le cadre d'opérations promotionnelles, si une tarification réduite individuelle est proposée aux enfants, il sera accordé le tarif groupe enfant.

AUDIO- GUIDE SEUL : 2.00 euros

TARIF GROUPES

Le tarif groupe est accordé à partir de 15 personnes

- Adulte : 6.00€
- Enfant (de 3 à 16 ans inclus) : 4.00 €
- Tarif atelier : 50€ en plus du tarif de l'entrée
- Tarif conférence :
 - o Visite commentée sur demande en français : 80 € par groupe en plus du tarif de l'entrée
 - o Visite commentée en langue étrangère sur demande (anglais, Néerlandais) : 80 € en plus du tarif de l'entrée

Les commerçants Hauterivois et les comités d'entreprise ont la possibilité d'acheter des billets au tarif groupe à partir de 15 personnes

ENTREES GRATUITES :

Il est accordé une entrée gratuite dans les cas suivants :

- habitants de Hauterives
- chauffeurs de groupes
- groupes adultes : une entrée gratuite pour 20 personnes payantes
- groupes enfants : une gratuité accompagnateur pour 10 enfants payants
- groupes handicapés : une gratuité accompagnateur pour 5 personnes handicapées payantes
- enfants de moins de six ans en individuel et de moins de trois ans en groupe
- enfants handicapés de moins de 16 ans
- porteurs de la carte ambassadeur, carte ICOM
- marche du facteur sur présentation du justificatif de la mairie d'Hauterives
- Une entrée gratuite pour une entrée payante offerte aux organisateurs de manifestations locales (loto, tombola...) avec un maximum de 5 billets et sur demande écrite.
- Offres spéciales partenaires (France bleu...) offertes par la direction.
- professionnel de la presse, possesseurs de la carte de fidélité, personnalités officielles.
- apporteurs d'affaires, Offices de tourisme, autocaristes, Comités d'entreprise : une gratuité pour 10 personnes payantes
- guides conférenciers
- DISPOSITIF Pass region AVEC LA REGION RHONE-ALPES : (remplace la carte m'ra)
- Le dispositif de la Pass region, proposé par la région et remis aux élèves et apprentis scolarisés dans un établissement de formation initiale relevant de la compétence de la Région, se présente sous forme de carte à puce. Un site internet spécifique est mis à disposition par la région. Cet accès sera ensuite remboursé par la Région Rhône -alpes. La région propose également un « Pass sénior ».
- Ils sont acceptés comme moyen de paiement pour l'accès au Palais idéal et aux concerts.
- Deux conventions sont établies avec la Région

CHEQUE CULTURE

Les chèques culture sont acceptés comme mode de paiement et sont remboursés par le réseau correspondant ; les chèques culture deviennent des cartes culture qui sont utilisées par enregistrement sur le site du réseau correspondant.

CHEQUES VACANCES

Les chèques vacances sont acceptés comme moyen de paiement pour l'accès au palais idéal. Un montant maximum de 1 euro peut être rendu.

JOURNEES DU PATRIMOINE :

Pour les deux journées du patrimoine prévues chaque année en septembre, il sera appliqué le tarif réduit aux adultes et la gratuité aux enfants de moins de 16 ans.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° DCM-2021-43 : Délibération annulant et remplaçant celle du 8 juin 2020 concernant la délégation de missions complémentaires au Maire – Art. L 2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 150 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions fixées par le conseil municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DELIBERATION : Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

La séance est levée à 21h00.